



Présentation du dispositif prévoyance IEG

Septembre 2025

En complétant les prestations des régimes obligatoires de Sécurité sociale, la prévoyance collective apporte aux salariés et à leurs familles une sécurité indispensable, notamment pour certains risques lourds comme le décès ou l'invalidité.

Mise en place dans le cadre des entreprises et/ou des branches professionnelles, la prévoyance collective est issue du dialogue entre les représentants des employeurs et ceux des salariés.

Le 27 novembre 2008, les partenaires sociaux de la branche des IEG ont signé un accord de Branche relatif à la mise en place d'une couverture de prévoyance complémentaire obligatoire et commune à tous les agents statutaires des Industries Électriques et Gazières en activité.

La prévoyance collective permet de couvrir les salariés pour les risques liés à la personne (décès, invalidité...) par le biais d'un contrat géré aujourd'hui par Malakoff Humanis. Elle prévoit également d'aider vos enfants si vous devenez invalide ou si vous disparaissiez pendant votre activité - la CNIEG gère certaines de ces dispositions détaillées ci-après.

Les salariés statutaires de la Branche disposent d'une couverture de prévoyance collective ; les retraités ne sont donc pas couverts et sont sortis du dispositif de prévoyance collectif dès leur départ administratif. Il leur appartient, le cas échéant, de souscrire de manière individuelle et facultative des contrats de prévoyance, dépendance, perte d'autonomie auprès de l'assureur de leur choix.

Le contrat de prévoyance de branche des IEG comporte également des **dispositifs spécifiques pour les aidants** : vous retrouverez ces dispositions dans le guide CFE Énergies de l'aidant.

Concernant les agents statutaires au régime général

Avec la réforme des retraites de 2023, les salariés "*néo-statutaires*" (statutaires au régime général) ne bénéficient pas des pensions de réversion au titre du régime des IEG, les statutaires au régime général bénéficient toutefois des mêmes prestations au titre du contrat prévoyance que les agents au régime spécial.

Les dispositions du Statut en cas de décès

■ Le capital décès

En cas de décès, un capital décès est versé aux ayants droit sur demande auprès de la CNIEG et représente :

- pour un salarié : 3 mois de SMIC
- pour un retraité : 3 mois de pension, plafonné à 9 SMIC

■ La pension de réversion

La pension de réversion sans condition de ressources ne concerne que les salariés au régime spécial des IEG.

En cas de décès d'un agent en activité, cette pension versée par la CNIEG est due :

- au **conjoint** (éventuellement séparé de corps) **ET aux ex-conjoints non remariés** avant le décès de l'agent. Le cas échéant, la pension est répartie **au prorata** de la durée de chaque mariage,
- à défaut, aux **orphelins de moins de 21 ans**,
- à défaut, aux **ascendants à charge**.

Dans le cas général, son montant s'élève à la **moitié de la pension** dont bénéficiait le/la retraité(e). Et concernant le cas du décès d'un salarié en activité, la pension de réversion est calculée sur la base du montant dont il ou elle aurait bénéficié au jour de son décès sans application de la décote, en additionnant la majoration pour trois enfants (et plus).

Voir notre fiche thématique sur le calcul de la pension.

Un complément de réversion de 4 % de la pension peut venir s'ajouter, sous condition de ressources.

Si la pension de réversion peut éventuellement revenir aux orphelins, et dans ce cas, elle est répartie à parts égales entre eux. Lorsqu'un orphelin atteint 21 ans (ou décède), sa part est répartie entre les orphelins restants de moins de 21 ans.

■ La pension temporaire d'orphelin

Les orphelins ont droit jusqu'à 21 ans à une pension versée par la CNIEG s'élevant :

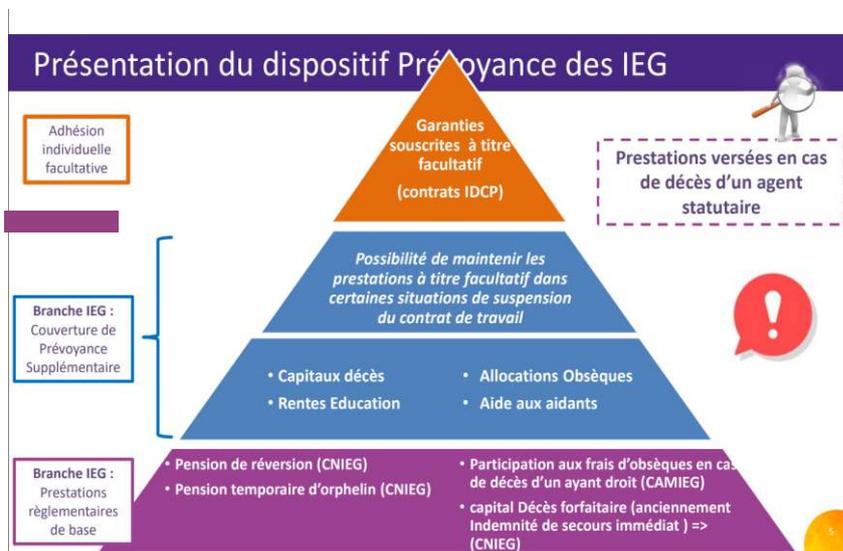
- à 10 % de la pension de retraite, hors majoration pour enfant, à la suite du décès d'un agent retraité
- à 10 % du salaire de l'agent, si celui-ci était en activité ou en invalidité au jour de son décès

Celle-ci peut se cumuler avec la pension de réversion dans la limite :

- de la pension de vieillesse (hors majoration pour enfant) de l'agent décédé en inactivité
- ou de 75 % du dernier salaire de l'agent.

Des dispositions particulières s'appliquent également pour les orphelins handicapés. Voir la fiche thématique « [Retraite et handicap](#) ».

En résumé :





Les garanties

■ Garantie Décès Prévoyance

| Prestations | Décès non accidentel | Décès accidentel |
|--|--|------------------|
| Capital décès | En pourcentage de la rémunération principale annuelle brute (13 ^{ème} mois compris) | |
| Célibataire, veuf, divorcé, séparé judiciairement | 200 % | 300 % |
| Marié, vivant avec un partenaire de PACS ou en concubinage | 250 % | 350 % |
| Majoration pour chaque enfant à charge | 80 % Porté à 160 % pour un enfant handicapé dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80 % | |

Au titre du capital décès toutes causes et du capital décès accidentel, la rémunération principale annuel brute (hors rémunérations complémentaires), y compris le 13^{ème} mois (gratification annuelle), perçue au cours des 12 mois précédant l'événement ouvrant droit à prestations, ne pourra être inférieure au montant suivant : 90% du Plafond de la Sécurité sociale X le temps de travail contractuel du salarié (47100€ valeur 2025)

■ Garantie Rente Éducation

| Rente éducation | |
|--|--|
| Pour chaque enfant à charge, <ul style="list-style-type: none"> * Pour les salariés au régime spécial, ces montants seront versés <u>sous déduction de la pension temporaire versée par le régime spécial (CNIEG)</u>, le montant ci-contre sera un plafond * Pour les salariés au régime général, ces montants seront intégralement réglés par l'assureur | <ul style="list-style-type: none"> * 15% de la rémunération principale annuelle brute (13^{ème} mois compris) jusqu'à 15 ans inclus, * 20% entre 16 et 21 ans inclus, * 20% entre 22 et 25 ans inclus. La rente éducation est doublée pour les orphelins de père et mère. Pour les enfants handicapés, la rente est versée sans limitation de durée, tant que le bénéficiaire perçoit une allocation adulte handicapé (AAH). |

■ Garantie « Double effet »

| « Double Effet » (Décès du conjoint simultané ou postérieur à celui de l'assuré) | |
|---|--|
| En cas de décès du conjoint, âgé de moins de 60 ans : <ul style="list-style-type: none"> * Lorsque le décès du conjoint est postérieur à celui de l'assuré, * Lorsque le décès du conjoint se produit dans les 12 mois qui précèdent celui de l'assuré, dans le cas d'un même fait accidentel générateur, * Et s'il reste des enfants à charge | Versement d'un capital supplémentaire partagé entre les seuls enfants à charge : <p style="text-align: center;">100%</p> De la rémunération, principale annuelle brute (13 ^{ème} mois compris) |

Au titre du capital décès toutes causes et du capital décès accidentel, de la rémunération principale annuelle brute (hors rémunérations complémentaires), y compris le 13^{ème} mois (gratification annuelle), perçue au cours des 12 mois précédant l'événement ouvrant droit à prestations, ne pourra pas être inférieure au montant suivant : 90% du plafond annuel de la Sécurité Social x le temps de travail contractuel du salarié (47100€ valeur 2025).

■ Garantie Allocation Obsèques

| | |
|---|---|
| En cas de décès de l'assuré, de son conjoint (au sens large), ou d'un enfant à charge, versement d'une prestation égale à : | 100% du Plafond mensuel de la Sécurité sociale. Limité aux frais réels pour les enfants de moins de 12 ans (À titre indicatif : 3 925€ en 2025) |
|---|---|

Exemples d'indemnisation :

Décès accidentel d'un agent IEG marié avec 2 enfants à charge de 13 et 18 ans

Plafond annuel Sécurité Social (PASS) 2025 = 47 100€

La rémunération annuelle brute plancher à hauteur de 90% ans du PASS sera de 42 390€

| | Salaire annuel brut => 50 000€ (13 ^{ème} mois compris) | Salaire annuel brut => 30 000€* (13 ^{ème} mois compris) |
|--|--|--|
| AU TITRE DE LA GARANTIE ACCIDENTEL | | |
| Capital Décès ACCIDENT | 50 000€ x 350% = 175 000€ | 42 390€* x 350% = 148 365€ |
| Majoration par enfant à charge | 50 000€ x (80% +80%) = 80 000€ | 30 000€ x (80%+80%) = 48 000€ |
| AU TITRE DE L'ALLOCATION OBSÈQUES | 3 925 | 3 925 |
| AU TITRE DE LA GARANTIE RENTE ÉDUCATION | | |
| Enfant de 13 ans | 50 000€ x 15% = 7 500€ / AN | 30 000€ x 15% = 4 500€ / AN |
| Enfant de 18 ans | 50 000€ x 20% = 10 000 / AN | 30 000 x 20% = 6 000€ / AN |

*Salaire inférieur à 90% du PASS, donc application du salaire plancher de 42 390€



■ Autres dispositions en cas de décès d'un proche

La CAMIEG prévoit également le versement au salarié statutaire ou bénéficiaire d'une pension de la CNIEG d'une participation forfaitaire aux frais d'obsèques en cas de décès d'un ayant droit (mais pas en cas de décès du salarié).

Le formulaire de demande est disponible sur le site de la Camieg :

- <https://www.camieg.fr/demarches/demander-une-allocation-forfaitaire-deces>



En cas de décès, contactez la CNIEG :

Les dispositions d'invalidité

Les agents statutaires des IEG disposent d'un régime spécial de congés maladie et d'invalidité qui s'appliquent aux salariés relevant des deux régimes de retraite (régime spécial ou régime général).

L'accord de branche prévoit, pour les salariés en activité, la couverture du risque "*invalidité absolue et définitive*".

Garantie Invalidité Absolue et Définitive

L'agent atteint d'Invalidité Absolue et Définitive peut demander le versement par anticipation des capitaux décès non accidentel et le service des rentes éducation.

Lorsque l'assuré, ayant demandé le versement par anticipation des capitaux décès non accidentel, à la suite de la reconnaissance d'une Invalidité Absolue et Définitive résultant d'un accident, vient à décéder des suites de ce même accident, le capital supplémentaire prévu en cas de décès accidentel (100%) est versé.

NB : Les décisions prises par le Médecin Conseil des IEG n'engagent pas l'assureur qui fait appel à ses propres Médecins-Experts.

Contacts

Les demandes de règlement des prestations accompagnées des pièces justificatives devront être adressées à QUATREM à l'adresse suivante :

✕ **DÉCÈS :**

QUATREM
TSA 20002
78075 Saint-Quentin-en-Yvelines Cedex
Adresse mail : PrestaDeces.courtage@malakoffhumanis.com

✕ **AIDE AUX AIDANTS** (envoi par les employeurs) :

QUATREM
TSA 20002
78075 ST QUENTIN EN YVELINES CEDEX
Adresse mail : PrestaTIP.courtage@malakoffhumanis.com



Pour toute question liée aux prestations décès, rente éducation, allocation obsèques et aide aux aidants :

 **Contacts téléphoniques** (appels non surtaxés) :

Pour les agents statutaires : 3932.

Pour les entreprises relevant des Industries Électriques et Gazières (IEG) : 0 972 72 07 17.

 **Par courrier :**

QUATREM

TSA 20002

78075 Saint-Quentin-en-Yvelines Cedex

 **Informations :**

Vous pouvez retrouver toutes les informations relatives à la couverture de prévoyance complémentaire sur le site internet de QUATREM à l'adresse suivante :

<https://prevoyanceieg.malakoffhumanis.com>

Pour toute question liée au fonds social :

MUTEX

Fonds social IEG

140 avenue de la République – CS 30007 - 92327 Châtillon Cedex



**Votre représentant de l'ALLIANCE CFE UNSA Énergies
est à votre disposition pour vous aider et vous renseigner.**